



AM 2022-08-14-09

Département des Landes
Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de la Haute Lande Armagnac

Mairie D'ESCOURCE

3, Place de la Mairie
40210 ESCOURCE

☎ 05 58 04 20 06

📠 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

ARRÊTÉ 2022-07

Portant réglementation des heures de mise en service - coupure de l'éclairage public sur le territoire de la Commune

Le Maire de la commune d'ESCOURCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu Le Code civil,

Vu Le Code de la route,

Vu Le Code rural,

Vu Le Code de la voirie routière,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu La norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu La norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées, aux exigences de performances, au calcul de performances et aux méthodes de mesures de performances photométriques,

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la Police Municipale dans sa Commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence,

ARRETE

Article 1 : L'éclairage public raccordé aux réseaux sera interrompu de 23 heures à 6 heures sur l'ensemble de la Commune non pourvu de candélabres autonomes ;

À aujourd'hui : Route de Cap de Pin, lotissements Bruyère et Champagne, route de Labouheyre, place de la Mairie, route de Pontenx, route du château d'eau, route de la gare et les deux zones d'activités « Moulin de Haut » et « Cap de Pin ».

Article 2 : L'éclairage public autonome sera, dans la mesure des technologies en place, diminué de 50 % de la luminosité ;

Avant la fin de l'année : Sur le futur éclairage non raccordé aux réseaux, de la route de Cap de Pin, des lotissements Bruyère et Champagne et de la route de Labouheyre, la luminosité sera diminuée de 50 % dès que la technologie de stockage sera opérationnelle.

Article 3 : L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et adressé à Madame la Préfète des Landes ;

Il est également chargé d'en adresser copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des routes et infrastructures (si RD concernées)
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SYDEC

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Pau qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Escource le 14 septembre 2022.

**Le Maire,
Patrick SABIN**

